

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par :

Sylvain COLLOT

Sylvain COURGENOULT

Ingrid BOURIOT-BRUNNER

☎ : 03.81.25.11.11 - 03.81.25.11.12 -

03 81 25.11 13

☎ / 03 81 25 13 19

✉ pref-service-election@doubs.gouv.fr

Le Préfet de Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à :

- Mme la Présidente de l'association des maires
du Doubs
Hôtel du département
- M. le Président de l'association des maires
ruraux du Doubs
- M. le Président du conseil général du Doubs
Service "Conseil aux maires"
- MM. les Sous-Préfets d'arrondissements

CIRCULAIRE N° 5 Z

Besançon, le 06 JUIN 2014

OBJET : Elections sénatoriales - Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

**REF : Décret de convocation des électeurs
Circulaire ministérielle n°NORINTA1411886C du 2 juin 2014**

PJ : Arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et suppléants

La date du renouvellement de la série A des sénateurs, dont le Doubs fait partie, est fixée au dimanche 28 septembre 2014.

Je vous invite à vous reporter à la circulaire du 2 juin 2014 transmise le même jour, qui précise la réglementation applicable pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions complémentaires sur les conditions dans lesquelles votre conseil municipal aura à désigner, le **vendredi 20 juin 2014**, les délégués qui prendront part le **28 septembre** prochain à **Besançon**, à l'élection des trois sénateurs du département.

J'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer rigoureusement aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces opérations.

CONVOCATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par mail du 2 juin, vous avez reçu le décret de convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, que vous avez dû afficher dès réception.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral ainsi qu'un extrait de ce dernier fixant le nombre de délégués, délégués supplémentaires (pour les communes de 30 000 habitants et plus) et le nombre de suppléants à élire pour votre commune, ainsi que le mode de scrutin.

Il vous appartient d'afficher l'extrait de cet arrêté à la porte de la mairie ou au panneau municipal dès réception.

L'élection des délégués et des suppléants doit obligatoirement avoir lieu le 20 juin 2014.

Le lieu et l'heure de la réunion, fixés par vos soins, doivent être notifiés par écrit avant le 13 juin à tous vos conseillers, accompagnés de l'extrait de l'arrêté préfectoral indiquant le nombre de délégués et le nombre de suppléants à élire pour votre commune ainsi que le mode de scrutin à utiliser.

Le conseil municipal devra être convoqué alors même que les opérations électorales dont il est issu, seraient contestées partiellement ou totalement devant la juridiction administrative.

Toutes les indications relatives à la convocation des conseils municipaux pour le 20 juin figurent dans le §2.2 page 11 de la circulaire citée en référence.

J'appelle votre attention sur l'obligation de dépôt de candidatures des délégués et suppléants auprès du maire dans les communes de plus de 1 000 habitants. Les conditions de dépôts de candidatures sont expliquées pages 15 et 16 de la même circulaire.

Je tiens également à vous préciser que les députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. Les modalités de leur remplacement sont indiquées pages 13 et 14 de la circulaire ministérielle.

CAS PARTICULIER DES COMMUNES ASSOCIÉES – NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS ET MODE DE SCRUTIN

- calcul du nombre de délégués et suppléants : Par application de l'article L290-1 du code électoral, les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

Le nombre de délégués de la commune principale et des communes associées qui compte moins de 9 000 habitants s'effectue selon les règles fixées à l'article L.284 du code électoral, appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal de chaque section de communes.

De même, il est attribué à la commune principale et à chaque commune associée un nombre de suppléants correspondant au nombre de délégués qui a été calculé, selon les dispositions de l'article L.286 du code électoral, appliquées à chacune d'entre elles.

Exemple : Alors qu'une commune de 1 250 habitants a normalement 3 délégués et 3 suppléants, la commune fusionnée D (population 1 250 habitants) désignera :

- au titre de la commune principale A (pop 1 000 habitants) : 3 délégués et 3 suppléants ;
 - au titre de la commune associée B (pop 50 habitants) : 1 délégué et 3 suppléants ;
 - au titre de la commune associée C (pop 200 habitants) : 1 délégué et 3 suppléants ;
- soit au total 5 délégués et 9 suppléants.

- Election et mode de scrutin :

Les délégués et les suppléants sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux de la commune, au sein du conseil municipal, sans distinction entre les sections.

Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants (1 élection pour les délégués et 1 pour les suppléants) et selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus (1 seule et même élection pour les délégués et suppléants).

Exemple 1 : la commune A compte 900 habitants, a un conseil municipal de 15 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (200 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 11).

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

Les 4 délégués titulaires de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (scrutin majoritaire plurinominal), parmi les conseillers municipaux de A. Les 6 suppléants de la commune A sont ensuite élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (scrutin majoritaire plurinominal) parmi les conseillers municipaux de A.

Ainsi, pour les communes d'Eternoz, Burgille, Mercey Le Grand, Scey Maisieres, Montagney-Servigney, Naisey les Granges, Pouligney-lusans, Anteuil, Orgeans-Blanchefontaine, et Glère, il devra être procédé à une seule élection pour les délégués au scrutin majoritaire à 2 tours, puis à une seule élection des suppléants selon le même mode de scrutin.

Exemple 2 : la commune A compte 1 600 habitants, a un conseil municipal de 19 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (900 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) ne disposant pas d'un conseil consultatif.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que B et C comptent moins de 1 000 habitants, les 6 délégués titulaires et les 6 suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (scrutin proportionnel de liste) parmi les conseillers municipaux de A.

Ainsi, pour les communes d'École-Valentin, Saint-vit, Rougemont et Levier, il devra être procédé à une seule élection (simultanée pour les délégués et suppléants) au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

Conformément à l'article R.133 du code électoral, un bureau électoral doit être institué dans toutes les communes pour le 20 juin 2014. Le rôle de ce bureau est présenté dans la circulaire ministérielle en page 17.

TRANSMISSION DES RESULTATS

Un exemplaire du procès verbal accompagné des pièces annexes et des éventuels bulletins nuls (conditions de nullité page 48 de la circulaire), devront parvenir impérativement à la préfecture dans la soirée du 20 juin 2014.

Vous devrez donc, **à l'issue du scrutin et au plus tard à 22 heures**, assurer le dépôt de l'enveloppe contenant vos résultats (procès-verbaux et pièces annexes), à la brigade de gendarmerie ou au service de police dont dépend votre commune.

Vous trouverez sous ce pli, trois exemplaires du procès-verbal de l'élection ainsi que son annexe (un PV et son annexe à afficher à la porte de la mairie, un PV et son annexe pour vos archives et un PV et son annexe à déposer à la gendarmerie ou au commissariat de police)

L'exemplaire du procès-verbal et son annexe destinés à la transmission en Préfecture devront avoir été inséré dans une enveloppe d'un format suffisamment grand pour que le procès-verbal ne soit pas plié.

Il est bien entendu que si vous rencontrez des difficultés, mes services - bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - se tiennent à votre disposition : 03 81 25 11 13 ou 11 12 ou 11 11 ou 11 10.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN